

IA26056 – 09 Juillet 2026

SIV 2 – CONVENTION D'HABILITATION/AGREMENT

La mise en place du SIV 2 s'est accompagnée d'une modification de l'architecture des conventions d'habilitation et d'agrément, découvrez-en le fonctionnement !

En annexe

- Le lien pour accéder à votre nouveau portail professionnel qui remplace l'APD ;
- Le tutoriel et le guide utilisateur du portail ;
- La communication aux professionnels que nous vous invitons à lire.

Au **09/07/2026**, les nouvelles conventions à signer ne sont pas encore connues. **Toutefois, si une préfecture vous demande des pièces justificatives pour mettre à jour votre habilitation, vous devez les fournir dans le délai indiqué. Vous devez également avoir un contrat signé avec un fournisseur de coffre-fort numérique pour le 1^{er} août.**

I - Nouveaux principes

Une nouvelle architecture des conventions est mise en place. Elle poursuit trois objectifs :

- **Cibler les sanctions** : pouvoir suspendre ou retirer l'habilitation d'un établissement (SIRET) qui ne respecte pas ses obligations liées au SIV, **sans** suspendre ni retirer l'habilitation de l'ensemble des établissements rattachés à une même entreprise (SIREN).
- **Clarifier la cartographie** : disposer d'une vision claire et structurée de l'ensemble des habilitations.
- **Contraindre les entreprises à tenir à jour les conventions** en informant les préfectures de tout changement.

1er changement : l'existence de deux conventions distinctes d'habilitation

Désormais, deux habilitations/conventions coexistent :

- **Une habilitation/convention d'entreprise**, liée au **SIREN**, signée avec la préfecture de rattachement de ce SIREN ;
- **Une ou plusieurs habilitations/conventions d'établissement**, liées au **SIRET**, signées avec la préfecture de rattachement de chaque établissement.

L'habilitation d'entreprise **ne permet pas** de réaliser directement des opérations d'immatriculation : elle sert à **déclarer les établissements autorisés** et à **configurer les modes d'accès** (formulaire web, concentrateur, DMS...). Si vous voulez qu'un nouvel établissement ait accès au SIV, le SIREN doit l'intégrer dans son espace pour que l'établissement puisse faire sa demande auprès de sa préfecture.

N.B. : Si vous êtes monosite, vous devrez signer **une convention d'entreprise et une convention d'établissement**.

Exemple : Une entreprise (SIREN) domiciliée à Marseille qui possède un seul établissement. Cette entreprise signera une convention d'entreprise **et** une convention d'établissement avec la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Exemple : Une entreprise (SIREN) domiciliée à Marseille possède trois établissements : l'établissement A à Marseille, l'établissement B à Nantes et l'établissement C à Bordeaux.

- La **convention d'entreprise** est signée par le SIREN auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône;
- La **convention d'établissement** de l'établissement A est signée auprès de cette même préfecture ;
- Celle de l'établissement B est signée auprès de la préfecture de Loire-Atlantique ;
- Celle de l'établissement C est signée auprès de la préfecture de la Gironde.

Chaque convention d'établissement repose sur le SIRET correspondant.

2ème changement : le SIREN devient l'entité pilote

C'est désormais le **SIREN** (l'entreprise, entité juridique responsable de l'ensemble de la société) qui **autorise chaque SIRET** à demander une habilitation ou à adhérer à l'agrément (SIRET payeurs).

- Il n'y a désormais qu'une seule convention d'**agrément*** **qui est rattachée au SIREN**, cela signifie que le SIRET ne doit pas demander d'agrément ;
- Un établissement ne peut disposer d'une convention et/ou d'un moyen de paiement que si l'entreprise l'y a **autorisé** dans son habilitation.
- La demande d'habilitation d'établissement est faite par l'établissement (SIRET). **Cette demande n'est possible que si** le SIRET figure dans la liste des établissements autorisés dans l'habilitation d'entreprise (SIREN). Lorsque l'habilitation du SIRET a été validée, le SIREN reçoit un mail d'information mais n'a aucune démarche à faire.
- **Nous vous recommandons de désigner une personne responsable au niveau du SIREN et du ou des SIRET pour gérer et organiser la remontée des informations.**

**rappel : l'agrément permet de percevoir les taxes au nom et pour le compte de l'Etat.*

Les modifications réalisées sur le portail professionnel et leur circuit de validation :

Type de modification	Validation requise
Modifications de l'habilitation d'entreprise (HENT)	
Modes d'accès (ajout / suppression)	Préfecture

Liste des établissements autorisés (ajout / suppression)	Préfecture
Adresse du siège de l'entreprise	Préfecture
Contacts	Sans validation
Modifications de l'habilitation d'établissement (HETAB)	
Numéro SIRET	Préfecture de l'HETAB
Profils et activités	Préfecture de l'HETAB
Modes d'accès	Préfecture de l'HETAB
Contacts	Sans validation
Certificats numériques	Sans validation
Modifications de l'agrément (AGR)	
Mode de paiement	DDFiP / DRFiP
Mandats (ajout / révocation)	DDFiP / DRFiP
Établissements pouvant utiliser un mandat	DDFiP / DRFiP
Habilitation d'établissement portant l'agrément	DDFiP / DRFiP
Coordonnées bancaires	Sans validation
Contact comptable	Sans validation

À noter : toutes les vérifications relatives au SIREN et aux SIRET s'effectuent auprès de l'**INSEE**. Vos données doivent donc y être à jour : entreprise **en activité**, éléments **diffusibles** et SIRET **déclarés**.

3ème changement : le rattachement du mandat de prélèvement au SIRET

Bien que la **convention d'agrément** soit désormais signée au niveau du **SIREN**, les **mandats de prélèvement**, eux, sont rattachés au **SIRET**. Il ne faut pas confondre la convention d'agrément qui octroie le droit de percevoir les taxes pour le compte de l'Etat et le mandat de prélèvement de chaque établissement qui permet de payer les taxes.

Aussi, si ce n'est pas déjà fait, vous devez **rattacher chaque mandat de prélèvement à un SIRET autorisé** (SIRET payeur). Ce rattachement est déclaré par le SIREN sur le portail professionnel mentionné ci-dessus.

II - Concrètement, comment cela se passe-t-il ?

1. Attribution d'un nouveau numéro d'habilitation au SIREN

Le SIREN se voit attribuer un **nouveau numéro d'habilitation commençant par la lettre « E »**. Ce numéro sert **uniquement** à identifier le SIREN pour sa convention d'entreprise. Les établissements, eux, **conservent leur numéro d'habilitation actuel**.

Vos numéros d'habilitation sont strictement confidentiels. Ne les communiquez à aucun tiers, à l'exception de la préfecture.

2. Comment le SIREN reçoit-il ce nouveau numéro ?

Chaque préfecture transmet ce nouveau numéro au SIREN, **soit par mail, soit par courrier, soit en vous demandant de vous présenter en préfecture**. Il n'existe pas de processus d'envoi unifié.

De même, c'est chaque préfecture qui vous invitera à signer ces conventions depuis votre profil.

3. Comment se connecter au portail professionnel ?

Grande nouveauté : pour accéder à votre espace, vous devrez saisir votre **numéro d'habilitation**, puis l'**adresse mail de contact** déclarée auprès de la préfecture. Vous recevrez alors sur cette même adresse mail un **mot de passe temporaire** à saisir pour vous connecter.

Il n'existe plus de mot de passe permanent : un **mot de passe temporaire** est systématiquement envoyé à chaque tentative de connexion. **Il n'est valable que quelques minutes**.

Pour modifier une habilitation d'entreprise, il faut renseigner le numéro d'habilitation d'entreprise (Exxx) et pour modifier l'habilitation d'établissement il faut renseigner le numéro d'habilitation d'établissement (123456).

Sécurisez soigneusement l'accès à votre adresse mail. N'enregistrez jamais votre mot de passe, car c'est une voie d'accès régulièrement exploitée par les pirates informatiques.

Pour accéder au module de gestion des habilitations sur le portail professionnel, cliquez sur l'icône « *vous êtes déjà habilité* », une fenêtre s'ouvre ensuite pour que vous saisissiez vos identifiants numéro d'habilitation et adresse mail de contact.

III - Cas exceptionnel

Certains d'entre vous peuvent encore accéder au SIV alors que leur SIRET ou SIREN a, par le passé, fait l'objet d'anomalies. Si vous êtes concerné, vous recevrez très prochainement un mail vous invitant à **déposer une nouvelle demande d'habilitation** sur le portail professionnel.

Il s'agira alors de **refaire l'intégralité de la procédure d'habilitation**. À défaut, votre accès au SIV sera coupé.